

ÉTAPE 1 : ENQUÊTE IMMÉDIATE PAR L'EMPLOYEUR

REFUS DE TRAVAILLER EN CAS DE DANGER
Code canadien du travail, Partie II, article 128(1)

Communiquez avec votre syndicat

SERVICE DE DÉFENSE DES ACCIDENTÉES ET DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

565, boul. Crémazie Est, bureau 10100, 10^e étage,
Montréal (Québec) H2M 2W1
Tél. : 514 850-8972 ou 1 800 361-0483, poste 8972
Télééc. : 514 389-3578
sdat@unifor.org

SDAT

Service de défense
des accidentées et des
accidentés du travail



Si vous jugez que votre travail présente un danger pour votre santé, votre sécurité ou celle d'une autre personne, ce dépliant contient les différentes étapes à suivre selon le Code canadien du travail, Partie II, article 128(1).

Qu'est-ce qu'un danger?

La définition de danger se lit comme suit :

« une situation, tâche ou risque qui pourrait vraisemblablement présenter une menace imminente ou sérieuse pour la vie ou pour la santé de la personne qui y est exposée avant que, selon le cas, la situation soit corrigée, la tâche modifiée ou le risque écarté. »

Tout employé assujéti à la partie II du Code canadien du travail a le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, pourvu qu'il ait des motifs raisonnables de croire qu'il est dangereux pour lui. De façon spécifique, le Code mentionne qu'un employé peut refuser dans les situations suivantes :

- ▶ d'utiliser ou de faire fonctionner une machine qui constitue un danger pour lui-même ou pour un autre employé ;
- ▶ il est dangereux pour lui de travailler dans le lieu ;
- ▶ d'accomplir une tâche qui constitue un danger pour lui-même ou pour un autre employé.

Le Code prévoit certaines exceptions quant à l'utilisation du droit de refuser d'exécuter un travail dangereux. Ces exceptions sont : l'exercice du refus de travail qui met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne ou lorsque le danger visé constitue une condition normale d'emploi.

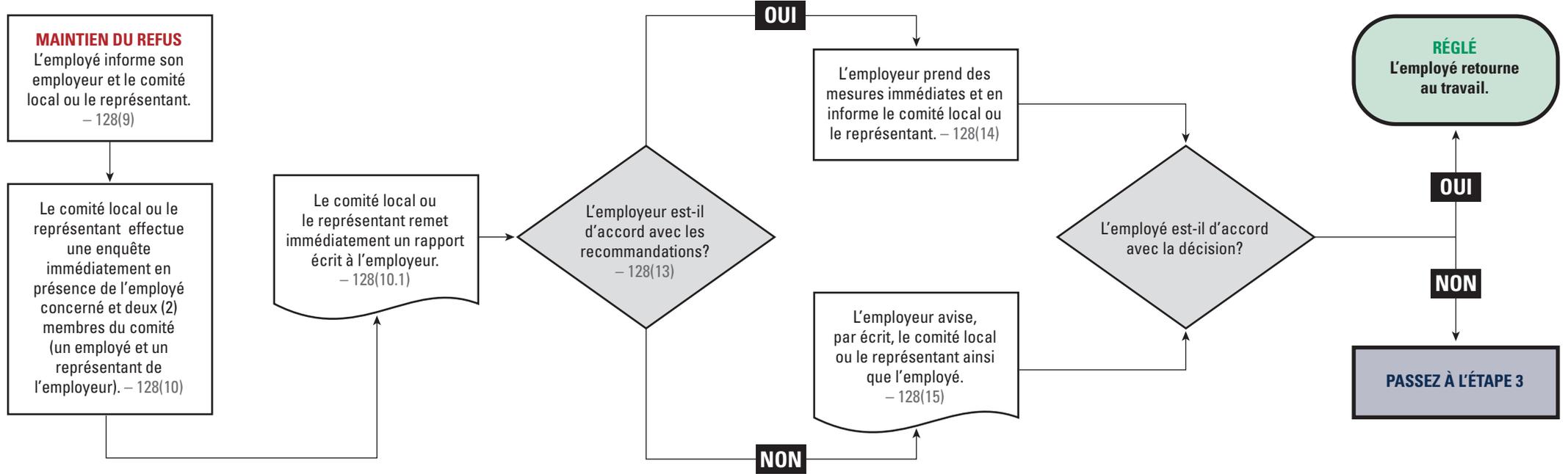
Droit de refuser d'exécuter un travail dangereux

Juridiction fédérale

ÉTAPE 2 : MAINTIEN DU REFUS DE TRAVAILLER

REFUS DE TRAVAILLER EN CAS DE DANGER

Code canadien du travail, Partie II, article 128(1)



ÉTAPE 3 : ENQUÊTE PAR LE MINISTRE

REFUS DE TRAVAILLER EN CAS DE DANGER

Code canadien du travail, Partie II, article 128(1)

